



Date de dépôt : 11 octobre 2023

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Thomas Bruchez : Canicule : quelles mesures pour protéger les travailleuses et travailleurs ainsi que les personnes en formation ?

En date du 1^{er} septembre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Durant ce mois d'août, la Suisse a été frappée par une canicule d'une grande violence. Les températures ont atteint jusqu'à 39,3 °C à Genève. Ce genre d'épisodes constituent une grave menace pour la santé et même la vie de la population. Ainsi, en 2022, 60 000 personnes sont mortes en Europe à cause de la chaleur. Or, les épisodes caniculaires vont se multiplier ces prochaines années avec l'aggravement de la crise climatique, c'est donc aujourd'hui qu'il s'agit de prendre des mesures.

Durant ces épisodes caniculaires, les travailleurs et travailleuses sont exposés à des températures extrêmes, en particulier dans des secteurs tels que celui de la construction. Face à cette situation, la directive de l'OCIRT de juin dernier constitue un pas important. Elle ne s'applique toutefois qu'au travail à l'extérieur et une interruption des activités n'intervient qu'en cas de niveau de risque 4.

Il convient donc de se demander s'il serait possible d'introduire un congé canicule généralisé touchant l'ensemble des travailleuses et travailleurs ainsi que les personnes en formation lorsque les températures dépassent les 30 °C, afin d'assurer une réelle protection de la santé de la population.

Le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions suivantes :

- *Le Conseil d'Etat estime-t-il que les dispositions actuelles sont suffisantes pour protéger les travailleuses et travailleurs ainsi que les personnes en formation en cas de canicule ?*
- *Serait-il possible d'étendre la directive de l'OCIRT ou d'élaborer une directive analogue pour les personnes travaillant ou étudiant à l'intérieur ?*
- *Le Conseil d'Etat pense-t-il que cela serait nécessaire ?*
- *L'introduction d'un congé canicule généralisé lorsque les températures dépassent les 30 °C serait-elle possible ?*
- *Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il sur cette question ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses aux diverses questions posées se trouvent ci-après.

- *Le Conseil d'Etat estime-t-il que les dispositions actuelles sont suffisantes pour protéger les travailleuses et travailleurs ainsi que les personnes en formation en cas de canicule ?*

La protection des travailleuses et des travailleurs en cas de fortes chaleurs s'inscrit dans l'obligation de l'employeur d'assurer et d'améliorer la protection de leur santé, ainsi que de garantir leur santé physique et psychique, telle que prévue par la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964 (LTr; RS 822.11). Ces normes dépendent donc du droit fédéral, qui n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat.

Les cantons sont, par contre, chargés de mettre en œuvre la LTr. L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) a ainsi publié cette année une nouvelle directive concernant le travail à l'extérieur durant l'été et lors de fortes chaleurs. Cette directive a pour objectif de synthétiser, dans un seul document, les normes applicables et de fournir ainsi les outils à l'intention des employeurs, du personnel et des partenaires sociaux permettant d'analyser correctement une situation et de prendre les mesures adéquates en cas de travail à l'extérieur, sachant qu'il s'agit du travail le plus à risque en matière d'effets de la chaleur sur la santé mais aussi sur la sécurité au travail du personnel.

Au vu des dispositions légales fixées dans la LTr et du travail de mise en œuvre effectué par l'OCIRT, le Conseil d'Etat estime que l'application du cadre réglementaire actuel permet d'assurer la protection de la santé au travail des travailleuses et des travailleurs.

- ***Serait-il possible d'étendre la directive de l'OCIRT ou d'élaborer une directive analogue pour les personnes travaillant ou étudiant à l'intérieur ?***

Les dispositions prévues dans la LTr ne concernent pas uniquement le travail à l'extérieur, mais également le travail à l'intérieur. Les actions de sensibilisation et de contrôle menées par l'OCIRT et l'inspection paritaire des entreprises (IPE) durant la période estivale concernent également la protection des personnes exposées à la chaleur estivale lors du travail à l'intérieur.

Cela dit, des réflexions au sujet de la question du stress thermique subi par les personnes au travail sont en cours au sein de groupes de travail organisés par l'OCIRT avec les partenaires sociaux. Ces réflexions concernent à la fois les situations de travail à l'extérieur et celles à l'intérieur.

- ***Le Conseil d'Etat pense-t-il que cela serait nécessaire ?***

Les réflexions sont en cours et permettront d'identifier les éventuels besoins en matière d'outil de diagnostic concernant les personnes travaillant à l'intérieur lors des fortes chaleurs.

- ***L'introduction d'un congé canicule généralisé lorsque les températures dépassent les 30 °C serait-elle possible ?***

Même s'il a été démontré qu'au-delà de 28°C pour un travail nécessitant une activité physique et de 30°C pour une activité sédentaire, la chaleur peut déjà constituer un risque pour les travailleuses et les travailleurs, la température ne doit pas être le seul paramètre pris en compte. En effet, la protection adéquate de la santé au travail en cas de fortes chaleurs nécessite l'évaluation du stress thermique subi par les personnes au travail et, de cette manière, la prise en compte de l'association de plusieurs éléments : l'humidité relative de l'air, l'intensité de l'ensoleillement, l'intensité de l'effort physique exercé au travail, le type de vêtements de travail utilisés, ainsi que l'acclimatation des travailleuses et des travailleurs concernés.

Il a également été démontré que l'association de mesures techniques, organisationnelles et de protection personnelle peut permettre d'éviter les effets néfastes des fortes chaleurs. Sans oublier que l'évolution technologique permet d'envisager à court et à moyen terme l'utilisation de dispositifs tels que les textiles « intelligents » ou les dispositifs d'assistance mécanique, qui favorisent la protection contre les effets des fortes chaleurs.

La planification des activités de sorte à interrompre momentanément les activités lors des heures les plus chaudes de la journée peut constituer une mesure organisationnelle efficace de protection de la santé au travail. Néanmoins, elle n'est pas la seule mesure efficace et doit de plus être adaptée à l'ensemble des facteurs à l'origine du stress thermique.

– ***Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il sur cette question ?***

Le Conseil d'Etat insiste sur l'importance des réflexions sur la question du stress thermique subi par les personnes au travail dans le contexte actuel de dérèglement climatique et sur le fait que ces réflexions doivent avoir lieu dans le cadre d'une approche proactive et globale, prenant en compte l'ensemble des paramètres déterminants. Une telle approche favorise la recherche de solutions permettant de concilier le fonctionnement des entreprises et des organisations et la préservation de la santé au travail des travailleuses et des travailleurs.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Antonio HODGERS